Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 23 (1872)
Heft: 3

Artikel: Une instruction pour le service forestier
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784086

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

basant sur des recherches exactes une comparaison entre le produit soutenu actuel des forêts et celui qu'on pourrait obtenir dans des circonstances normales, et cette comparaison démontrera combien le plus grand nombre des propriétaires de forêts sont mauvais économes, surtout dans les montagnes, et combien mal ils accomplissent leurs devoirs de citoyens, comme détenteurs d'une des ressources les plus importantes de notre prospérité nationale.

Plus on examine la grande tâche qui s'offre aux autorités fédérales dans le domaine de l'économie forestière, plus elle apparaît étendue, mais aussi en même temps plus on en reconnaît l'importance et l'utilité générale; on ose donc attendre de ces autorités, qu'elles l'accepteront avec joie et l'accompliront avec énergie. Toujours elles trouveront dans la société des forestiers suisses un appui fidèle et empressé.

Une instruction pour le service forestier.

Il est réjouissant de pouvoir constater qu'en Suisse aussi le jour se fait de plus en plus sur l'importance des forêts pour la prospérité du pays et sur la nécessité de veiller à leur entretien et à leur conservation.

Partout dans notre patrie se manifestent des efforts sérieux pour marcher en avant, car partout on reconnaît la nécessité de faire plus dans ce domaine, qu'il n'a été fait jusqu'ici.

Ainsi le temps est passé où les administrations forestières étaient confiées à des hommes qui, dans les cas les plus favorables, s'étaient acquis quelques connaissances purement pratiques de l'économie forestière, et qui dans la plupart des cas ne voyaient dans leur emploi qu'un poste de surveillance, ou bien une charge de comptable, trop souvent une sinécure.

De concert avec nos voisins d'Allemagne, nous exigeons aujourd'hui de tous les employés forestiers en Suisse qu'ils possèdent des connaissances positives dans la théorie et la pratique de leur art. Pour l'administration des forêts on exige des employés un degré de culture générale et d'instruction spéciale pour le moins égal et dans la plupart des cas supérieur à celui qui donne accès aux autres emplois de l'état.

Entre aujourd'hui et le temps jadis on peut remarquer il est vrai divers degrés de transition: ils étaient nécessaires pour conduire aux résultats dont nous nous réjouissons aujourd'hui, d'ailleurs tout développement dans ces choses ne s'opère que peu à peu.

A mesure que l'importance de l'économie forestière dans l'administration de l'état était plus généralement reconnue, et que les exigences à l'égard des forestiers s'élevaient en proportion, leur position sociale se modifiait également et suivait une marche ascensionnelle. Tandis que les anciens forestiers suffisaient plei-

nement à leur service pour peu qu'ils surveillassent une exploitation établie le plus souvent d'une manière tout à fait arbitraire, qu'ils pourvussent à la protection régulière des forêts et qu'ils fussent capables de présenter un compte des plus simples et un rapport dépeignant avec plus ou moins d'habileté leur activité de service ; le forestier d'aujourd'hui est tout d'abord appelé à penser, à peser soigneusement les motifs et les effets de ses actions, à diriger, à prendre l'initiative, et pour parler avec un collégue expérimenté d'outre-Rhin, à voir non seulement dans la forêt mais aussi au-dessus d'elle.

Si l'on est en droit d'être exigent à l'égard du degré de culture et des connaissances spéciales du forestier, lui-même est certes aussi en droit d'être exigent à l'égard de la position qui lui est faite. Réclamer d'un côté de fortes études scientifiques et des examens sévères pour vous admettre à une place d'intendant forestier, qui comme c'est le cas dans presque toutes les administrations forestières en Suisse, n'est que très-modestement rétribuée, puis vous engager d'autre part à l'exécution consciencieuse d'une instruction qui prescrit l'impossible, ou rendre votre position à peu près égale à celle d'un garde forestier, c'est il faut l'avouer, travailler tout droit à l'encontre des efforts que l'on fait aujourd'hui pour engager des jeunes gens capables à se vouer au service de l'économie forestière. Quel sera le jeune homme riche de talents et de connaissances qui voudra entreprendre l'étude de la sylviculture, si après avoir surmonté toutes les objections que lui opposent l'exiguité du traitement auquel il peut s'attendre et la dépendance constante de sa future position, comparée à celle bien plus légère de tant d'autres employés qui ne consacrent à leur charge que des moments limités, il ne lui reste en perspective qu'une position sociale indigne du degré de culture qu'il aura dû acquérir ? Nous pouvons heureusement espérer que des places semblables sont rares, néanmoins il y en a trop encore. Ainsi le règlement de service pour le forestier de la ville de Bâle", daté de 1871, en offre un exemple assez frappant. C'est la lecture de ce règlement qui nous a conduit à faire les réflexions qui précèdent, et vraiment il vaut la peine d'en prendre connaissance, comme du document curieux qu'on serait tenté d'attribuer à une époque assez reculée.

D'après son contenu, ce règlement de services pourrait être intitulé : „extrait d'un guide pour l'instruction des gardes forestiers", ou bien encore : „encyclopédie élémentaire de l'art forestier." Le § 3, il est vrai, prescrit comme condition aux aspirants à la la place, de posséder des connaissances forestières théoriques et pratiques, et d'après le § 13 il est tenu d'administrer les forêts d'après les règles de la science à la hauteur de laquelle il doit se maintenir. A notre avis ces deux articles devraient suffire pour „un forestier possédant une culture théorique et pratique"

du moins pour tout ce qui concerne l'aménagement des forêts. Mais il paraît évident que l'auteur du dit règlement ne se rendait pas bien compte de ce que signifie une telle qualification, autrement il se fût épargné la peine de traiter en abrégé, dans quelques vingtaines d'articles, presque tous les chapîtres de la science forestière. En outre on peut suivre comme un fil rouge au travers de tout ce grossier canevas, la prescription sans cesse renouvelée qui enjoint au forestier de faire rapport sur les moindres bagatelles à l'inspectorat des forêts et domaines, ou de solliciter auprès de cette autorité ou même auprès de son secrétaire des directions ou du moins des autorisations. D'après le texte du règlement le forestier ne peut conclure un accord avec ses bûcherons sans être muni de directions et d'autorisations, la même condition lui est imposée avant qu'il puisse faire redresser ou renouveler une borne renversée ou endommagée ou bien prendre quelque mesure rendue nécessaire par les dégats de la nature brute ou animée, ou bien encore vendre quelque petit produit d'éclaircie, dénoncer un délinquant, etc.

Si l'on songe que ce forestier est en même temps employé comptable, on a peine à se figurer comment il pourra, à côté de ses travaux en forêt, dilapider son temps pour de pareilles bagatelles, que sans ces clauses embarrassantes, il eût liquidées d'un tour de main. Sans doute il y aurait moyen d'éluder ces articles, le forestier pourrait tout simplement n'en pas tenir compte dans la pratique. Mais le remède est pire que le mal, et l'absence totale de règlement vaudrait infiniment mieux que la présence d'une ordonnance qu'il faut sans cesse éluder. Même en faisant abstraction du côté peu pratique de semblables règlements de service, on doit reconnaître qu'ils exercent une influence pernicieuse en énumérant un grand nombre de prescriptions techniques, qui pour le forestier instruit sont tout à fait superflues, et en restreignant sa compétence d'une manière ridicule, parce qu'il se trouve rabaissé, et que plus il se sent capable, plus un service semblable, où toute initiative lui est interdite, doit lui devenir à charge. Or où est l'administration forestière qui peut se passer d'employés capables et zélés pour leur vocation?

Sans doute il n'est pas si aisé qu'on pourrait se le figurer de projeter une bonne instruction de service, mais où il s'en trouve de telles que celle que nous venons de citér, on peut dire sans hésiter qu'il est pour le moins aussi urgent de songer à les réviser, que de bouleverser notre constitution fédérale! v. W.